

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA GUYANE CONSTITUANT UN ACCORD AFIN DE PERMETTRE AUX STATIONS DE RADIO-AMATEURS DU CANADA ET DE LA GUYANE D'ÉCHANGER DES MESSAGES ÉMANANT DE TIERCES PARTIES**

I

*Le Haut-Commissaire du Canada au Secrétaire permanent du Ministère des Affaires étrangères de la Guyane*

N° 571

Georgetown, le 11 décembre 1973

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément aux instructions reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer à votre Excellence qu'un Accord soit conclu entre nos deux Gouvernements, afin de permettre aux stations de radio-amateurs du Canada et de la Guyane d'échanger des messages ou d'autres communications en provenance ou à destination de tierces personnes, aux conditions suivantes:

Les stations de radio-amateurs du Canada et de la Guyane peuvent échanger des messages internationaux ou d'autres communications en provenance ou à destination de tierces personnes, pourvu que:

1. Nulle indemnité ne soit versée, directement ou indirectement, pour ces messages ou communications;
2. De telles communications se limitent à des conversations ou à des messages d'ordre technique ou de caractère personnel qui, en raison de leur peu d'importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications. Dans la mesure où, advenant un sinistre, on ne pourrait pas utiliser facilement le service public de télécommunications pour transmettre promptement des messages concernant la sécurité de la vie ou de la propriété, de telles communications pourront être transmises par les stations de radio-amateurs des pays respectifs;
3. Le présent arrangement s'applique à toutes les stations de radio-amateurs titulaires d'une licence délivrée par les autorités compétentes du Canada ou de la Guyane;
4. L'un ou l'autre des deux Gouvernements puisse mettre fin au présent arrangement en donnant à l'autre Gouvernement un préavis écrit de soixante jours. L'arrangement pourra prendre fin à la suite d'un nouvel arrangement entre le Gouvernement de la Guyane et celui du Canada ou de l'adoption, par l'un ou l'autre pays, d'une mesure législative incompatible avec les termes du présent accord.